



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE



Dijon, le 11 décembre 2014

Le recteur

à

Monsieur le président de l'université de Bourgogne
Mesdames et messieurs les inspectrices et
inspecteurs d'académie, directrices et directeurs
académiques des services de l'Education nationale
Mesdames et messieurs les directeurs de C.I.O.
Mesdames et messieurs les chefs d'établissement
et de service

Rectorat

DIRH

Division des
ressources humaines

Catherine Barbier
PLP-ÉPS-CE-ÉPS-
COP-CPE-PEGC
03.80.44.86.70

Hélène Baticle
Agrégés
certifiés
03.80.44.86.60

courriel
ce.dirh@ac-dijon.fr

2G rue du général
Delaborde
BP 81921
21019 Dijon Cedex

Objet : Demandes d'exercice à temps partiel préparation de la rentrée 2015 - personnels enseignants, d'éducation et d'orientation

Réf : Décret n°82-624 du 20/07/1982 modifié
Décret n°2002-1072 du 7 août 2002

I - DISPOSITIF

Les textes mentionnés en référence prévoient, pour l'exercice des fonctions à temps partiel des personnels enseignants, de documentation, d'éducation et d'orientation les dispositions suivantes :

1) L'autorisation d'assurer un travail à temps partiel est accordée pour une période correspondant à l'année scolaire, renouvelable, pour la même durée, par tacite reconduction dans la limite de 3 années scolaires.

Toute modification de la quotité, qu'elle soit à l'initiative de l'intéressé ou de l'administration, ouvre une nouvelle période de trois ans.

Au-delà de cette période de 3 années scolaires, le renouvellement de l'autorisation de travail à temps partiel doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse.

- ◆ les personnels qui déposent leur première demande de temps partiel, ceux qui souhaitent un changement de quotité ou ceux qui souhaitent leur réintégration à temps complet doivent en faire la demande expresse au moyen des imprimés joints.
- ◆ Personnels mutés à la rentrée 2015 : le renouvellement des autorisations de temps partiels par tacite reconduction fera l'objet d'un réexamen à l'issue de la phase intra-académique du mouvement.

Il vous appartient de veiller à ce que le temps partiel demandé demeure compatible avec la continuité du service d'enseignement dû aux élèves eu égard notamment aux possibilités d'assurer les heures d'enseignement non couvertes du fait du temps partiel.

2) Calcul des heures dues lorsque la quotité de temps partiel ne correspond pas à un nombre entier d'heures hebdomadaires

A/ Temps partiel de droit (pour élever un enfant de moins de trois ans ou pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap, pour création ou reprise d'entreprise ou en cas de handicap relevant de l'obligation d'emploi après avis du médecin de prévention).

L'article 1-5 du décret 82-624 du 20 juillet 1982 modifié indique que « pour les personnels des établissements d'enseignement du second degré relevant d'un régime d'obligations de service défini en heures hebdomadaires, bénéficiant d'un temps partiel de droit, la durée du service est aménagée de façon à obtenir un nombre entier d'heures correspondant à la quotité du temps de travail choisie. La durée de ce service à temps partiel peut être accomplie dans un cadre annuel sous réserve de l'intérêt du service ».



Le cadre annuel permet de répartir les heures de manière à obtenir en fin d'année scolaire la quotité visée. Le nombre d'heures à effectuer hebdomadairement peut donc varier et être arrondi certaines semaines à l'entier supérieur et d'autres semaines, à l'entier inférieur.

J'appelle votre attention sur les temps partiels de droit accordés jusqu'aux trois ans de l'enfant : le parent bénéficiaire doit informer mes services de sa décision de réintégrer ou de prolonger par un temps partiel sur autorisation jusqu'à la fin de l'année scolaire.

Compte tenu de ces dispositions, il est possible de réserver une suite favorable aux demandes qui correspondent exactement aux quotités de 50%, 60%, 70% et surtout de 80 % (pourcentage maximum d'activité autorisé pour percevoir l'allocation de présence parentale, l'allocation journalière de présence parentale ou le complément de libre choix d'activité).

B/ Temps partiel sur autorisation

Ce temps partiel est toujours autorisé « sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail » (article 37 de la loi du 11 janvier 1984).

A ce titre, vous avez notamment la possibilité de modifier la quotité de service sollicitée.

3) Rémunération (voir tableau joint)

Règle générale :

La rémunération des personnels exerçant de 50% à 79 % est égale à la quotité travaillée, les quotités de 80% et 90% sont rémunérées respectivement à 85,7% et 91,4%.

Cas particulier des personnels enseignants travaillant entre 80% et 90 % avec une quotité de travail aménagée : voir tableau joint

Lorsque le temps partiel est effectué dans un cadre annuel, le versement de la rémunération est lissé sur l'année. Dans ce cas, un agent travaillant à temps partiel percevra la même rémunération chaque mois, et cela quelle que soit la quotité de travail effectuée sur le mois.

4) Montant de l'allocation journalière de présence parentale, le complément de libre choix d'activité

Le montant de ces prestations est fonction de la quotité de travail à temps partiel :

- durée égale au mi-temps
- durée comprise entre 51% et 80%.

Ces prestations ne sont plus versées si la quotité de travail dépasse 80%.

5) Date de début des périodes de temps partiel des personnels enseignants et d'éducation

Le temps partiel est accordé par année scolaire. La date de début est toujours fixée à la rentrée scolaire sauf à l'issue d'un congé de maternité, d'un congé d'adoption, d'un congé de paternité ou d'un congé parental (dans ces cas, la demande doit être déposée au moins deux mois avant le début de la période d'exercice à temps partiel sollicitée). La date de fin est toujours fixée au 31 août, (seule exception : réintégration possible à temps complet lorsque l'enfant a atteint ses trois ans).

NB : au cours d'une même année scolaire un fonctionnaire peut bénéficier d'un temps partiel de droit pour élever un enfant de moins de trois ans jusqu'au 3^{ème} anniversaire de l'enfant puis d'un temps partiel « sur autorisation » ensuite jusqu'à la fin de l'année scolaire.

6) Surcotisation

Les périodes de travail à temps partiel peuvent être décomptées comme des périodes de travail à temps plein pour le calcul de la pension, sous réserve de versement d'une surcotisation. Cette option est limitée à 4 trimestres (en équivalent temps plein) sur l'ensemble de la carrière.

L'imprimé « demande de temps partiel » doit dans ce cas être impérativement renvoyé au service gestionnaire.



II – EXAMEN DES DEMANDES DE TEMPS PARTIEL

Hormis les cas où le temps partiel est de droit, les demandes ou les renouvellements (y compris par tacite reconduction) doivent être examinés en fonction des nécessités du service, notamment en prenant en compte les difficultés pour compléter le service des demandeurs.

Il vous appartient dans ce cadre d'examiner tous les renouvellements de temps partiel par tacite reconduction, les nouvelles demandes ou les demandes de modification de temps partiel au regard des principes suivants :

- vos propositions doivent tenir compte non seulement des heures d'enseignement à dispenser devant les élèves mais aussi des décharges diverses (laboratoire, heure de préparation au baccalauréat par exemple) et de la possibilité de faire assurer par d'autres enseignants les heures qui ne seraient pas couvertes ;
- pour les temps partiels sur autorisation la quotité de service sollicitée peut être modifiée par l'administration, selon les nécessités du service ;
- les refus de temps partiel pouvant faire l'objet d'un examen en commission administrative paritaire académique, il conviendra d'établir, pour chaque proposition de refus, et après un entretien avec l'enseignant un rapport circonstancié qui devra être visé par l'intéressé attestant ainsi en avoir pris connaissance et indiquant s'il maintient sa demande de temps partiel. Ces documents seront transmis à la DIRH2.

III – PERSONNELS CONCERNES

Seuls les personnels titulaires d'un poste définitif en établissement en 2014/2015 sont concernés par la présente campagne. Ils renseigneront l'un des imprimés ci-joints, même dans l'hypothèse où ils envisageraient de déposer une demande de mutation.

Les personnels qui auront obtenu une mutation devront déposer auprès de leur nouvel établissement, dès connaissance de leur affectation, une demande de temps partiel qui sera examinée en fonction des nécessités de service dans leur nouvel établissement.

ATTENTION :

Les personnels exerçant à temps partiel ne peuvent pas bénéficier d'heures supplémentaires/années permanentes. Seules des heures supplémentaires ponctuelles, pour couvrir le remplacement de professeurs absents, peuvent leur être confiées.

IV – RETOUR A TEMPS COMPLET APRES TEMPS PARTIEL

Les personnels à temps partiel, titulaires d'un poste dans votre établissement et y exerçant, qui ont décidé d'effectuer un temps complet à la prochaine rentrée, doivent impérativement remplir la fiche intitulée "AVIS DE REINTEGRATION A TEMPS COMPLET". Vous devrez renvoyer cette fiche au rectorat, DIRH2, (pour saisie) pour le 23 janvier 2015 dernier délai.

V – CALENDRIER ET MODALITES

La campagne de temps partiel sera ouverte du 6 janvier 2015 au 23 janvier 2015 (gestion collective intranet – temps partiel).

Pour chaque corps de personnel, il conviendra de « clore » la campagne de temps partiel, même si aucune demande n'a été enregistrée.



Je vous demande d'assurer la plus large diffusion possible à la présente circulaire et de veiller particulièrement à ce que les enseignants dont le temps partiel est renouvelable par tacite reconduction soient bien informés du dispositif. Je vous demande également de prendre les dispositions nécessaires auprès des enseignants de votre établissement pour qu'ils déposent leur demande de manière à permettre le respect de ce calendrier.

Comme les années antérieures, vous conserverez les demandes manuscrites et les classerez dans les dossiers individuels des intéressés (sauf pour les refus de temps partiels et les demandes de surcotation qui seront transmis à la DIRH).

Après 2 reconductions tacites, vous transmettez la demande au titre d'une nouvelle période de 3 ans.

NB : la procédure de saisie informatique ne concerne pas les personnels du second degré affectés dans l'enseignement supérieur et les personnels d'orientation, qui feront uniquement une demande "papier" avec avis du supérieur hiérarchique qui devra être transmise au rectorat-DIRH pour le 16 janvier 2015.

Le recteur
pour le recteur et par délégation
le directeur des ressources humaines



Régis HAULET

PJ :
Imprimé demande de temps partiel
Imprimé demande de réintégration



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE



ANNÉE SCOLAIRE 2015/2016

**DEMANDE DE RÉINTÉGRATION
À TEMPS COMPLET**

DIRH

Division des
ressources humaines

Téléphone
03 80 44 84 81
courriel
ce.dirh@ac-dijon.fr

2 G rue du général
Delaborde
BP 81921
21019 Dijon cedex

NOM.....

PRÉNOM.....

GRADE.....

DISCIPLINE.....

ETABLISSEMENT.....

souhaite exercer ses fonctions à temps complet
à compter de la rentrée scolaire 2015

A , le

Signature

Visa du chef d'établissement

Imprimé à retourner avant le 23 janvier 2013 au Rectorat (DIRH 2)



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE



ANNEE SCOLAIRE 2015/2016

DEMANDE DE TEMPS PARTIEL

OU

DEMANDE DE MODIFICATION DE QUOTITE DE TEMPS PARTIEL

DIRH
Division des
ressources
humaines
Téléphone
03 80 44 84 81
courriel
[ce.dirh@ac-
dijon.fr](mailto:ce.dirh@ac-dijon.fr)
2 G rue général
Delaborde
BP 81921
21019 Dijon
cedex

En application du décret 2002-1389 du 21 novembre 2002, art.2 en particulier, pour les personnels enseignants, d'éducation et d'orientation, « l'autorisation d'assurer un travail à temps partiel est accordée pour une période correspondant à l'année scolaire, renouvelable, pour la même durée, par tacite reconduction dans la limite de 3 années scolaires. Au-delà de cette période de 3 années scolaires, le renouvellement de l'autorisation de travail à temps partiel doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse ».

En conséquence, les enseignants qui exercent à temps partiel au cours de la présente année scolaire et qui souhaitent la reconduction de celui-ci avec une quotité différente doivent remplir ce formulaire. L'autorisation d'assurer un temps partiel est renouvelable par tacite reconduction sauf si les nécessités du service ne le permettent pas.

- La quotité de service demandée doit être comprise entre 50 % et 90 % du service hebdomadaire exigible (entre 50% et 80% pour les temps partiels de droit)
- Pour les temps partiels sur autorisation, la quotité peut être modifiée par l'Administration selon la nécessité de service
- La demande de temps partiel peut être refusée dans l'intérêt du service (sauf pour les temps partiels de droit)
- En cas de mutation, la demande sera réexaminée en fonction des besoins dans le nouvel établissement

NOM.....PRÉNOM.....
CORPS-GRADE.....
DISCIPLINE.....
ETABLISSEMENT.....

demande à bénéficier d'un temps partiel de droit :

Pour :

- élever un enfant (1)
- Bénéficiaire de l'obligation d'emploi
- donner des soins à un enfant, un conjoint ou ascendant (1)
- créer ou reprendre une entreprise (1)
- selon la quotité suivante :

✓✓✓

souhaite bénéficier d'un temps partiel sur autorisation :

selon la quotité suivante :

Au cas où les nécessités de service se révéleraient être incompatibles avec la quotité horaire demandée à plus ou moins deux heures près, je souhaite : exercer à temps partiel 50% exercer à temps plein

SURCOTISATION :

Après avoir pris connaissance du tableau joint en annexe, je souhaite que cette période de travail à temps partiel soit décomptée comme période de travail à temps plein pour le calcul de ma pension

OUI

NON

IMPORTANT : si la case « OUI » est cochée, une copie de la demande doit être adressée au rectorat dirh2

A le

signature

AVIS du CHEF D'ETABLISSEMENT (en cas d'avis défavorable, joindre un rapport circonstancié signé par l'intéressé) :

A le

signature

1) rayer la mention inutile

**PROCEDURE DE SAISIE DES TEMPS PARTIEL
LIAISON ETABLISSEMENTS / RECTORAT DIRH 2**

Temps partiel de droit :

- Pas de saisie informatique : la demande est adressée au rectorat – DIRH 2

Temps partiel sur autorisation :

- Saisie par l'établissement